

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 DECEMBRE 2010**

Délibération
n° 2010.12.283

**Convention de mise à
disposition partielle
de la direction des
systèmes
d'information entre le
GrandAngoulême et
la ville d'Angoulême**

LE NEUF DECEMBRE DEUX MILLE DIX à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **3 décembre 2010**

Secrétaire de séance : Laurent PESLERBE

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Maryse DUMEIX, François ELIE, Guy ETIENNE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, André LAMY, Dominique LASNIER, Bertrand MAGNANON, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Maryse ROUX, Frédéric SARDIN, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Bernard CONTAMINE à Brigitte BAPTISTE, Janine GUINANDIE à Laurent PESLERBE, Françoise LAMANT à Joël LACHAUD, Djillali MERIOUA à Rachid RAHMANI, Cyrille NICOLAS à Gérard DEZIER, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT à André BONICHON

Excusé(s) représenté(s) :

Maurice FOUGERE par Maryse ROUX

Excusé(s) :

Nicolas BALEYNAUD, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Jacques DUBREUIL, Annette FEUILLADE-MASSON, Sébastien GOURET, Nadine GUILLET, Véronique MAUSSET

RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Monsieur LOUIS
---------------------	------------------------------------

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ENTRE LE GRANDANGOULEME ET LA VILLE D'ANGOULEME
--

L'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales dispose : «les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, (...), les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (...).

Forts du succès des premières expériences et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation de leurs services, le GrandAngoulême et la commune d'Angoulême souhaitent maintenant mettre en œuvre la mise à disposition partielle de la direction des systèmes d'information.

Cette mise à disposition devrait faciliter la convergence nécessaire des systèmes d'information. Elle concernerait uniquement les deux directeurs de service qui auront pour mission de proposer les modalités d'une mutualisation complète des services.

L'objectif de cette mise à disposition est d'apporter une offre de services des systèmes d'informations plus globale, plus cohérente, et à terme plus riche pour les 15 communes, de favoriser les mutualisations des autres directions et services et d'optimiser les coûts globalisés des systèmes d'informations.

Cela se traduirait comme suit :

- la commune d'Angoulême mettrait partiellement à disposition de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême la direction des systèmes d'information,
- la communauté d'agglomération du Grand Angoulême mettrait partiellement à disposition de la commune d'Angoulême la direction des systèmes d'information.

Ces mises à disposition concerneraient 49 % du temps de travail des emplois de directeur des systèmes d'information.

Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement correspondants sont fixées à l'article 7 de la convention, prévue à l'article L 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales. Elles incluent les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...), ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides) pour lesquelles il conviendra d'arrêter les modalités d'évaluation.

La présente convention prendrait effet au 1er janvier 2011 pour une durée de trois ans.

L'ensemble des dispositions de la convention pourrait être étendu aux autres communes membres qui en feraient la demande.

Le comité de pilotage chargé du suivi contradictoire régulier, prévu à l'article 6 de la convention, est celui désigné par délibération n° 77 du conseil communautaire du 20 mai 2009.

Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines et des systèmes d'information du 17 novembre 2010,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 6 décembre 2010,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition partielle des directions des systèmes d'information communautaires et municipales.

D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer.

D'INSCRIRE la recette à l'article 70875 et la dépense à l'article 6217 du budget principal – rubrique 020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 17 décembre 2010	<u>Affiché le :</u> 17 décembre 2010

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES : Directions des systèmes
d'information ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULEME**

Entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême représentée par son Président, Philippe Lavaud, autorisé par délibération n° du 9 décembre 2010

d'une part,

Et la ville d'Angoulême, représentée par Maryse DUMEIX, adjointe au Maire, autorisée par délibération ° du 7 décembre 2010

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition :

- de certains des services de la commune d'Angoulême au profit de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême dont elle est membre
- de certains des services de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême au profit de la commune d'Angoulême.

L'ensemble des dispositions de la présente convention pourront être étendues aux communes, membres de la communauté d'agglomération, que en feraient la demande. Toute extension ou modification du présent dispositif fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême met à disposition de la commune d'Angoulême :

- partiellement la direction des systèmes d'information (cf. annexe 1)

La ville d'Angoulême met à disposition de la communauté d'agglomération :

- partiellement la direction des systèmes d'information (cf. annexe 1)

Les services désignés ci-dessus de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême sont mis à disposition de la commune à raison d'une quotité de 49 % de leur temps de travail.

Les services désignés ci-dessus de la commune d'Angoulême sont mis à disposition de la communauté d'agglomération à raison d'une quotité de 49 % de leur temps de travail.

Les quotités précisées à l'alinéa précédent pourront, en tant que besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune d'Angoulême et pour la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services de la commune d'Angoulême mis à disposition de la communauté d'agglomération demeurent statutairement employés par la commune d'Angoulême, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents des services de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême mis à disposition de la commune demeurent statutairement employés par la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la commune ou de la communauté d'agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la communauté ou de la commune. Ce tableau est transmis chaque trimestre aux exécutifs respectifs de la commune et la communauté ainsi qu'au comité de pilotage prévu par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de la communauté et le maire de la commune peuvent adresser directement, aux agents mis à leur disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux agents mis à disposition.

ARTICLE 5 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de la communauté d'agglomération et le maire peuvent déléguer, le cas échéant, sous leur surveillance et responsabilité, par arrêté et dans la limite fixée par le CGCT, délégation de signature aux responsables des services mis à disposition pour l'exécution des missions qu'ils leur confient en application de l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de pilotage composé, à parité, de représentants désignés par le conseil municipal de la commune d'Angoulême et le conseil communautaire.

Le comité de pilotage établit, selon une périodicité semestrielle, un rapport sur l'application de la présente convention.

Ces rapports sont intégrés, ou annexés, au rapport annuel d'activité de la communauté d'agglomération et de la commune visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1er du CGCT.

Ils sont également présentés semestriellement aux Comités Techniques Paritaires de la commune et de la communauté d'agglomération.

Parallèlement est institué un comité de suivi composé des représentants des personnels de la communauté d'agglomération et de la commune d'Angoulême. Il se réunira

trimestriellement et en tant que de besoin pour prendre connaissance du rapport de suivi de la présente convention et pour en débattre.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, les conditions de remboursement, par la communauté d'agglomération à la commune d'Angoulême, des frais de fonctionnement des services mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

La communauté s'engage à rembourser à la commune d'Angoulême les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 49 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour la commune d'Angoulême, telle qu'elle apparaît dans le compte administratif de cette dernière.

Le montant du remboursement effectué par la communauté à la commune d'Angoulême inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...), ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de la commune d'Angoulême. Le remboursement effectué par la communauté d'agglomération fait l'objet d'un versement annuel à réception du titre de recette émis par la commune.

Ces mêmes dispositions s'appliquent envers la commune d'Angoulême pour les services de la communauté d'agglomération mis à sa disposition.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1er janvier 2011.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle pourra être dénoncée à son terme ou avant son terme par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins six mois.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux
A Angoulême, le

Pour la communauté d'agglomération
du Grand Angoulême

Pour la ville d'Angoulême

Le Président
Philippe LAVAUD

Le Maire Adjoint
Maryse DUMEIX

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES : Directions des systèmes d'information ENTRE LA VILLE D'ANGOULÊME ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULÊME

Pour l'application de l'article 2 de la convention de mise à disposition de services entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, la mise à disposition par la communauté à la commune de la direction des systèmes d'information porte sur l'emploi suivant :

- directeur de la direction des systèmes d'information

Pour l'application de l'article 2 de la convention de mise à disposition de services entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, la mise à disposition par la commune à la communauté d'agglomération de la direction des systèmes d'information porte sur l'emploi suivant :

- directeur de la direction des systèmes d'information

La mission de gouvernance du système mutualisé sous-entend une mise en œuvre de la politique globale de systèmes d'information et une organisation ajustée.

La 1^{ère} étape sera de diagnostiquer les architectures techniques et fonctionnelles des 2 entités, suivie de l'étude de la faisabilité de la mutualisation et d'une analyse d'impacts organisationnels, techniques, financiers, humains.

La 2^{ème} étape est d'élaborer un schéma directeur, puis de construire un système d'information en harmonie avec la stratégie des élus.

Les objectifs :

- Une offre de services des systèmes d'information. plus globale, plus cohérente, et à terme plus riche pour les 15 communes
- Favoriser les mutualisations des autres pôles et départements
- Optimiser les coûts globalisés des systèmes d'information.

Différentes étapes du plan sur une période à définir :

- Faire converger les outils de communication
- Organiser les équipes, et les architectures techniques
- Mettre en place des solutions métiers communes fédératrices et structurantes
- Mettre en place une offre pour le citoyen par le biais d'Internet
- Mettre en place une offre valorisante pour les mairies environnantes